

## **Décision n° 02–479 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juin 2002 réservant des ressources en numérotation à la société French Kiss Télématique (numéro court 3270)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les courriers de la société French Kiss Télématique reçus le 11 mars 2002 et le 15 mai 2002 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 avril 2002 ;

Après en avoir délibéré le 18 juin 2002 ;

### **Décide :**

**Article 1er** – Le numéro court 3270 est réservé à la société French Kiss Télématique (Siren : 424 818 615) pour un portail généraliste donnant accès à des services de messagerie, astrologie, boîtes à lettres, petites annonces, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

**Article 2** – La société French Kiss Télématique acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert